

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : maelen.etienne

Réf : 2070517SNCO10154



BAYER SAS
16 RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le

16 SEP. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intran : 2070517 -

PROTEUS

AMM n° 2090060

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

BAYER

N°intrant : 2100349 Nom commercial : ECAIL

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2090060

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Second nom commercial

2070517 PROTEUS

Vu les avis de l'Afssa du 24 août 2009 et du 10 mai 2010

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et un vêtement de protection pendant toutes les phases d'utilisation du produit.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Enlever les adventices avant leur floraison.

Nouveau nom commercial autorisé

ECAIL

Produit de référence PROTEUS

Dénominations commerciales

PROTEUS,

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

10 G/L	Deltamethrine
100 G/L	Thiaclopride

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R36/38	IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTÉGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS NE PAS APPLIQUER DURANT LA FLORaison. NE PAS UTILISER EN PRÉSENCE D'ABEILLES VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

16 SEP. 2010



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE 15053101 - BETTERAVES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PEGOMYIE

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur plants porte-graines.

Intervalle entre applications : 14 jours

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de betteraves : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 15053106 - BETTERAVES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCELONS

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur plants porte-graines.

Intervalle entre applications : 14 jours

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de betteraves : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 15103101 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CECIDOMYIES

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur seigle.

Autorisé sur avoine, blé et triticale.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de céréales : 1

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 15103104 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CRIOCERES LEMA

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur seigle.

Autorisé sur avoine, blé et triticale.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de céréales : 1

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 15103102 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MOUCHES MINEUSES
(AGROMYZIDES)

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

DAR (jour): 30 Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur seigle.

Autorisé sur avoine, blé et triticale.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de céréales : 1

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

16 SEP. 2010



Robert TESSIER

USAGE 15103109 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DES EPIS

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur seigle.

Autorisé sur avoine, blé et triticale.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de céréales : 1

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

USAGE 15203101 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHARANCON DES SILIQUES

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur cameline.

Autorisé sur colza, moutarde, navette et pastel.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de crucifères oléagineuses : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 45 jours.

USAGE 15203102 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHARANCON DES TIGES

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur cameline.

Autorisé sur colza, moutarde, navette et pastel.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de crucifères oléagineuses : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 45 jours.

USAGE 15203104 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MELIGETHE

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur cameline.

Autorisé sur colza, moutarde, navette et pastel.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de crucifères oléagineuses : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 45 jours.

USAGE 15203105 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Non autorisé sur cameline.

Autorisé sur colza, moutarde, navette et pastel.

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de crucifères oléagineuses : 2

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 45 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

16 SEP. 2010



Robert TESSIER

USAGE 15653101 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHORE

Dose d'emploi 0,45 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Intervalle entre applications : 14 jours

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de pomme de terre : 3

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 15653108 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Intervalle entre applications : 14 jours

Nombre maximal d'applications par cycle cultural de pomme de terre : 3

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 16353102 - CHICOREE WITLOOF PRODUCTION DE RACINES * TRAIT. PARTIES AERIENNES *

PUCERONS

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Date expiration Max. Apport 2 ZNT : 5

07/10/2010

Cond. Emp. 2 applications maximum.

Motivation Vu l'article R253-50 du code rural,

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 60 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

16 SEP. 2010



Robert TESSIER